

Association « Coordination Périnatale Grand Est »

« CoPéGE »

Numéro RNA : 9499Z

Numéro Siren : 844.364.505

10, rue du Dr Heydenreich – CS 74213 – 54042 Nancy Cedex.

STATUTS

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : « Coordination Périnatale Grand Est ».

Elle pourra être désignée par le sigle : « CoPéGE ».

Article 3 - Objet

L'association a pour **objet** sur l'ensemble du territoire du Grand Est, de favoriser la coordination, la continuité, la qualité et l'interdisciplinarité des prises en charge dans le champ de la périnatalité. Elle vise notamment à garantir un accès équitable aux diagnostics et aux soins au bénéfice des femmes, des mères, du couple, des nouveau-nés et des enfants vulnérables.

Pour remplir sa mission, l'association mobilise une diversité de **moyens d'action** conformément au cahier des charges des réseaux de santé en périnatalité, tel que défini actuellement par l'instruction n° DGOS/PF3/R3/DGS/MC1/2015/227 du 3 juillet 2015, actualisée par l'instruction du 3 août 2023.

Ces moyens visent à améliorer la qualité, la sécurité, la continuité et l'équité des parcours en périnatalité, et s'inscrivent dans le cadre des orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

À ce titre, l'association peut notamment :

- Exercer un rôle d'expertise, d'appui et d'alerte auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), en contribuant à l'analyse des besoins et des fragilités, à l'élaboration des politiques régionales de santé en périnatalité, et à l'évaluation des dispositifs existants ;
- Mettre en œuvre des actions de coordination interprofessionnelle et interinstitutionnelle, en facilitant les liens entre les acteurs de la périnatalité (professionnels de santé, établissements, structures médico-sociales, associations, etc.), à la fois au niveau régional et local ;
- Développer et diffuser des protocoles, outils et référentiels communs pour harmoniser les pratiques professionnelles et fluidifier les échanges ;
- Organiser des actions de formation, d'information et de sensibilisation à destination des professionnels, des usagers et du grand public ;
- Contribuer à l'évaluation des pratiques professionnelles et à l'amélioration continue de la qualité des prises en charge ;
- Participer à la collecte, l'analyse et la valorisation des données de santé, dans le respect du cadre réglementaire, afin d'identifier les besoins, les disparités territoriales et les leviers d'amélioration ;
- Soutenir des projets innovants ou expérimentaux en lien avec les priorités régionales et nationales en périnatalité ;
- Assurer une veille réglementaire, scientifique et épidémiologique pour adapter ses actions aux évolutions du contexte sanitaire.

D'une manière générale, l'Association pourra réaliser toute action lui permettant de favoriser la réalisation de son objet.

Si les instructions susvisées sont modifiées, complétées ou remplacées par de nouveaux textes réglementaires, les missions de l'Association seront adaptées en conséquence.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet l'association pourra, de façon habituelle, vendre des documents, et/ou fournir des services tels que des formations et des prestations d'appui et d'expertise.

Article 4 - Sièg

L'association a son siège 10, rue du Dr Heydenreich – CS 74213 – 54042 Nancy Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Grand Est par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

Peut être Membre adhérent toute personne physique ou morale en lien avec les travaux et missions menés par l'Association qui aura adhéré aux présents statuts et le cas échéant à la charte de l'Association et qui aura manifesté son intérêt pour contribuer à la réalisation de l'objet associatif. En tout état de cause, chaque membre a également l'obligation de respecter les décisions adoptées en assemblées générales.

L'association se compose de plusieurs catégories de Membres adhérents selon les catégories définies ci-dessous.

- membres dont l'adhésion est de droit,
- membres dont l'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit au Président de l'association.

6.1 Membres dont l'adhésion est de droit :

- les établissements de santé publics et privés de la région Grand Est autorisés à pratiquer des activités de gynécologie obstétrique ou de néonatalogie ;
- les maisons de naissance de la région Grand Est ;
- les centres périnataux de proximité de la région Grand Est ;
- les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) du Grand Est ;
- les CPTS de la région Grand Est ayant développé un axe périnatalité ;
- les services du conseil départemental de la région Grand Est (notamment PMI et ASE)
- les établissements d'HAD de la région Grand Est disposant d'une mention « ante et post partum » et/ou mention « enfants de moins de 3 ans » ainsi que les Equipes mobiles de soins de néonatalogie à domicile ;
- les universités et établissements d'enseignement supérieur de la région Grand Est habilités à délivrer des formations en médecine, en maïeutique, et métiers en lien avec la périnatalité ;
- les établissements médico-sociaux de la région Grand Est (notamment CAMPS...) ;
- le Centre régional de Dépistage Néonatal (CRDN) et les Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal (CPDPN) de la région Grand Est.

L'adhésion de ces membres n'est pas soumise à l'approbation du conseil d'administration, elle entraîne de facto le règlement de la cotisation.

6.2 Membres dont l'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration :

- les structures de la région Grand Est non citées précédemment, associatives ou non, concourant à la santé périnatale
- les structures représentatives des établissements et professionnels de santé, non citées précédemment (fédérations hospitalières...)
- les structures hors région du Grand Est du domaine de la périnatalité interagissant avec l'association (maternités publiques et privées hors Grand Est, les centres périnataux de proximité hors Grand Est, les maisons de naissance hors Grand Est)
- les associations agréées d'usagers du système de santé concourant à la santé périnatale
- les acteurs de la périnatalité à titre individuel (membre à titre personnel).

Les demandes d'adhésion sont soumises à **l'approbation du conseil d'administration** de l'association, selon les modalités de l'article « Acquisition de la qualité de membre ».

Les membres « structures hors région du Grand Est », les « structures représentatives des établissements et professionnels de santé telles que les fédérations » ainsi que les « membres à titre personnel » disposent d'un avis consultatif à l'Assemblée Générale de l'Association.

Seule la qualité de « membre à titre personnel » dispense du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 - Acquisition et perte de la qualité de membre

7.1. Acquisition de la qualité de membre

Au cours de son existence, l'Association peut accepter de nouveaux membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration (sauf pour les membres dont l'adhésion est de droit) et acquitter de sa cotisation annuelle.

La qualité de « membre à titre personnel » dispense du paiement de la cotisation annuelle.

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Président de l'association qui la soumet au Conseil d'administration.

Sauf pour les membres de droit, l'admission est soumise à l'agrément donné par le Conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission (personne physique) ou le retrait (personne morale), notifiée par lettre recommandée au Président de l'association moyennant le respect d'un préavis d'un mois ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle à la date visée aux présents statuts ;

- le décès ou leur absence constatée selon les dispositions du Code civil pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui statuera conformément aux présents statuts pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

7.3. Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres pendant une durée déterminée.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. Il reste en revanche redevable de sa cotisation.

Article 8 – Droits et obligations des membres

8.1. Droits des membres

L'adhésion à l'association donne droit à :

- participer aux actions initiées par l'association,
- bénéficier des outils développés par l'association,
- le cas échéant, avoir un accès à la partie professionnelle du site internet,
- recevoir de façon privilégiée les informations de l'association,
- solliciter l'association pour un appui méthodologique ou une demande d'expertise ou de diffusion d'une information.

Et si le membre dispose de voix délibérative :

- participer au fonctionnement de l'association et à prendre part aux décisions prises en assemblée générale,
- pouvoir être élu ou désigné selon le cas en tant que membre du Conseil d'Administration.

8.2. Obligations des membres

Les membres s'engagent à :

- se conformer aux statuts, au règlement intérieur,
- se conformer aux décisions de l'association,
- à participer aux assemblées générales,
- à soutenir les actions et démarches menées par l'association,
- à participer aux travaux et à mener à bien les projets de l'association.

Article 9 - Cotisations - Ressources

9.1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale ordinaire qui statuera conformément aux présents statuts.

La qualité de membre à titre individuel dispense du paiement de la cotisation annuelle.

Le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, à la date fixée en assemblée, entraîne démission du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

9.2. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- des intérêts et revenus de ses biens et activités ;
- de prestations de services liées à ses missions ;
- des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Assemblée Générale – Composition et droit de vote

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Les membres sont répartis en 13 Collèges ; l'appartenance à un Collège étant déterminée par le Conseil d'Administration au moment de l'adhésion au regard de la qualité de l'adhérent.

Un ou plusieurs représentants sont nommés au sein de chaque Collège selon le schéma ci-dessous :

- 1. Collège des établissements de santé, centres périnataux de proximité et maisons de naissance d'Alsace qui dispose de 12 voix**

- Chaque structure choisit son ou ses représentants, selon ses modalités internes, parmi les catégories professionnelles suivantes : directeur, gynécologue obstétricien, sage-femme, pédiatre de maternité ou néonatalogue, anesthésiste-réanimateur, puéricultrice, (pédo)psychiatre, (neuro)psychologue, médecin DIM, assistante sociale.

Le nombre de représentants est fixé dans la limite maximale, déterminée en fonction du nombre de naissances, conformément au barème ci-dessous (données de l'année N-2 des élections) :

Type d'établissement	Nombre maximal de représentants
Maison de naissance, CPP et maternité < 300 accouchements	1
Maternité entre 300 et 500 accouchements	2
Maternité > à 500 accouchements	Socle de 3 représentants + bonus de 1 représentant par tranche de 500 accouchements

Autant que faire se peut, la représentativité la plus large possible des différentes catégories professionnelles sera assurée.

2. Collège des établissements de santé, centres périnataux de proximité, et maisons de naissance de Champagne Ardenne qui dispose de 12 voix

- Chaque structure choisit son ou ses représentants, selon ses modalités internes, parmi les catégories professionnelles suivantes : directeur, gynécologue obstétricien, sage-femme, pédiatre de maternité ou néonatalogue, anesthésiste-réanimateur, puéricultrice, (pédo)psychiatre, (neuro)psychologue, médecin DIM, assistante sociale.

Le nombre de représentants est fixé dans la limite maximale, déterminée en fonction du nombre de naissances, conformément au barème ci-dessous (données de l'année N- 2 des élections) :

Type d'établissement	Nombre maximal de représentants
Maison de naissance, CPP et maternité < 300 accouchements	1
Maternité entre 300 et 500 accouchements	2
Maternité > à 500 accouchements	Socle de 3 représentants + bonus de 1 représentant par tranche de 500 accouchements

Autant que faire se peut, la représentativité la plus large possible des différentes catégories professionnelles sera assurée.

3. Collège des établissements de santé, centres périnataux de proximité et maisons de naissance de Lorraine qui dispose de 12 voix

- Chaque structure choisit son ou ses représentants, selon ses modalités internes, parmi les catégories professionnelles suivantes : directeur, gynécologue obstétricien, sage-femme, pédiatre de maternité ou néonatalogue, anesthésiste-réanimateur, puéricultrice, (pédo)psychiatre, (neuro)psychologue, médecin DIM, assistante sociale.

Le nombre de représentants est fixé dans la limite maximale, déterminée en fonction du nombre de naissances, conformément au barème ci-dessous (données de l'année N-2 des élections) :

Type d'établissement	Nombre maximal de représentants
Maison de naissance, CPP et maternité < 300 accouchements	1
Maternité entre 300 et 500 accouchements	2
Maternité > à 500 accouchements	Socle de 3 représentants + bonus de 1 représentant par tranche de 500 accouchements

Autant que faire se peut, la représentativité la plus large possible des différentes catégories professionnelles sera assurée.

4. Collège des Professionnels de ville et du lien ville-hôpital qui dispose de 10 voix

- Chaque URPS est représentée par son Président ou son mandataire
- Chaque CPTS ayant un axe périnatal est représentée par son Président ou son mandataire

5. Collège des Services du conseil départemental (notamment PMI et ASE) qui dispose de 10 voix

- Chaque structure est représentée par son représentant légal ou son mandataire

6. Collège des établissements d'HAD disposant d'une mention « ante et post partum » et/ou mention « enfants de moins de 3 ans » ainsi que les Equipes mobiles de soins de néonatalogie à domicile qui dispose de 5 voix

- Chaque structure choisit son ou ses représentants, selon ses modalités internes, parmi les catégories professionnelles suivantes : représentant légal, médecin coordonnateur, professionnels de l'équipe pluridisciplinaire.

Le nombre de représentants est fixé dans la limite maximale en fonction du nombre de séjours réalisés, conformément au barème ci-dessous :

Type d'établissement	Nombre maximal de représentants
< 100 séjours	1 représentant
100 à 200 séjours	2 représentants
> à 200 séjours	3 représentants

7. Collège des Associations de représentants d'usagers agréées qui dispose de 8 voix

- Chaque structure est représentée par son représentant légal ou son mandataire

8. Collège Académique et de la formation qui dispose de 15 voix

- Chaque Université désigne, selon ses modalités propres, 4 représentants (plus précisément, dans la mesure du possible : 1 représentant pour chacune des spécialités suivantes : gynécologie-obstétrique, Pédiatrie de maternité ou néonatalogie, Anesthésie-réanimation, Maïeutique)
- Chaque institut de formation des professions de santé est représenté par son Directeur ou un mandataire issu de la profession enseignée.

9. Collège des autres structures, associatives ou non, concourant à la santé périnatale : notamment les structures œuvrant en faveur de la santé mentale, auprès des publics en situation de précarité ou souffrant d'addictions, les associations d'aide à la personnes, etc... qui dispose de 5 voix

- Chaque structure est représentée par son représentant légal ou son mandataire

10. Collège des Etablissements médico-sociaux : il regroupe notamment les structures assurant le suivi médico-psychologique des couples et également des enfants dans le cadre du réseau de suivi des enfants vulnérables qui dispose de 5 voix

- Chaque structure est représentée par son représentant légal ou son mandataire

11. Collège des Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal qui dispose de 3 voix

- Chaque structure est représentée par son représentant légal ou son mandataire

12. Collège du Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) qui dispose de 3 voix

- 1 représentant de chaque antenne du CRDN

13. Collège des membres consultatifs

Le collège des membres consultatifs est composé des personnes morales ou physiques suivantes :

- Le représentant légal ou mandataire des structures membres situées hors de la région Grand Est
- Le représentant légal ou mandataire des structures représentatives des établissements et professionnels de santé telles que les fédérations hospitalières
- Les acteurs de la périnatalité à titre individuel (membre à titre personnel).

Ils ne disposent pas de droit de vote mais peuvent participer aux discussions et peuvent formuler des recommandations.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative au sein de son Collège lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, hormis les représentants de structures membres situées hors de la région Grand Est, structures représentatives et les membres adhérant à titre personnel qui ne peuvent assister à l'assemblée générale qu'à titre consultatif (collège des membres consultatifs).

Toute décision devra d'abord faire préalablement l'objet d'un vote au sein de chaque Collège et être adoptée à la majorité simple des représentants dudit collège présents ou représentés.

Puis, chaque Collège agit et vote de manière unitaire (système des grands électeurs) c'est-à-dire que la majorité dégagée au sein du collège détermine le vote entier du collège.

Chaque Collège dispose d'un nombre de voix déterminé ci-dessus.

Le tableau suivant résume la composition de l'assemblée générale et le nombre de voix de chaque collège :

Bloc Hospitalier

1. Collèges des Etablissements de santé, CPP et Maisons de naissance d'Alsace : 12 voix
2. Collèges des Etablissements de santé, CPP et Maisons de naissance de Champagne Ardenne : 12 voix
3. Collèges des Etablissements de santé, CPP et Maisons de naissance de Lorraine : 12 voix
Chaque structure choisit son ou ses représentants dont le nombre est fixé dans la limite maximale en fonction du nombre de naissances (conformément au barème)
La liste par établissement doit être la plus diversifiée possible en termes de catégories professionnelles

Bloc Professionnels de ville et de proximité

4. Collège des Professionnels de ville et du lien ville-hôpital : 10 voix	5. Collège des Services du conseil départemental (notamment PMI et ASE) : 10 voix	6. Collège HAD et Equipes mobiles de soins de néonatalogie à domicile : 5 voix
• Chaque URPS est représentée par son Président ou son mandataire	Chaque structure est représentée par son responsable légal ou son mandataire	Chaque structure choisit son ou ses représentants dont le nombre est fixé dans la limite maximale en fonction du nombre de séjours réalisés (conformément au barème)
• Chaque CPTS ayant un Axe « périnatalité » est représentée par son Président ou son mandataire		

7. Collège des Associations de représentants d'usagers agréés* : 8 voix	8. Collège académique et de la formation : 15 voix	9. Collège des Autres structures, associatives ou non, concourant à la santé périnatale* : 5 voix	10. Collège des Etablissements médico-sociaux (notamment CAMSP ...) : 5 voix	11. Collège du Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) : 3 voix	12. Collège des Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal : 3 voix	13. Collège des Membres consultatifs* : 0 voix
Chaque association est représentée par son Président ou son mandataire	Chaque université du GE désigne <u>4 représentants</u> (1 représentant pour les spécialités GO, Pédiatre de maternité ou néonatalogue, MAR, maieutique) Chaque institut de formation est représenté par son Directeur ou son mandataire	<i>Notamment les structures œuvrant en faveur de la santé mentale, auprès des publics en situation de précarité, handicap ou souffrant d'addictions, les associations d'aide à la personnes, etc...</i> Chaque structure est représentée par son responsable légal ou son mandataire	Chaque structure est représentée par son responsable légal ou son mandataire	Chaque antenne interrégionale désigne 1 représentant	Chaque structure est représentée par son responsable-coordonateur ou son mandataire	• Chaque structure est représentée par son responsable légal ou son mandataire • A titre individuel, les acteurs de la périnatalité (membres à titre personnel)

*: membres dont l'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 11 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

11.1. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. L'assemblée est convoquée par LRAR ou par courrier électronique, à la dernière adresse email communiquée par le membre, au moins 15 jours à l'avance.

A l'initiative de l'auteur de la convocation, les Assemblées Générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication à la condition qu'ils permettent l'identification des personnes et garantissent leur participation effective. Sous réserve du respect de ces conditions, les personnes qui participent à distance sont réputées présentes pour le calcul du quorum et de la majorité : elles ont la faculté de participer aux délibérations au même titre que les personnes en présence physique.

A l'initiative de l'auteur de la convocation, il peut être décidé de recourir à par un vote asynchrone prolongé organisé dans les conditions définies ci-dessous.

Le recours :

- au vote à distance en temps réel,

- et/ou à un vote asynchrone prolongé. Le « vote asynchrone prolongé » s'entend d'un vote à distance, ouvert pendant une période déterminée, permettant aux membres d'exprimer leur vote sans participer nécessairement à une séance commune en temps réel.

est décidé, pour chaque assemblée, par l'auteur de la convocation.

Dans ce cas, la convocation précise :

- les modalités techniques de participation à distance ;
- le cas échéant, la durée de la période de vote asynchrone (date et heure d'ouverture et de clôture du scrutin) ;
- l'adresse électronique, la plateforme sécurisée ou tout autre support utilisé ;
- les projets de résolutions soumis au vote et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des membres, ou les modalités de leur mise à disposition pendant toute la durée de la période de vote.

Lorsque l'assemblée se tient entièrement ou partiellement par visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance :

- les membres sont identifiés au moyen de procédés techniques fiables ;
- ils peuvent participer aux échanges, poser des questions et prendre part aux délibérations dans des conditions assurant la sincérité des débats ;
- les votes peuvent être exprimés par tout moyen d'expression électronique ou écrit permettant de s'assurer de l'identité du votant, de l'unicité de son vote et, le cas échéant, du secret du scrutin.

Lorsque le vote asynchrone prolongé est mis en œuvre :

- l'auteur de la convocation fixe la période de vote (dates et heures d'ouverture et de clôture), d'une durée suffisante pour permettre à chaque membre de prendre connaissance des documents et d'exprimer son vote ;
- les membres peuvent, pendant toute la période de vote, consulter les projets de résolutions, les documents annexes et, le cas échéant, les échanges et contributions préalables qui leur sont communiqués par les moyens définis dans la convocation ;
- le vote est exprimé selon l'une des modalités suivantes, précisées dans la convocation :
 - bulletin papier transmis par voie postale ou déposé au siège dans le délai fixé ;
 - message électronique adressé à une adresse dédiée, ou exprimé via une plateforme de vote en ligne sécurisée ;
 - tout autre procédé de vote à distance garantissant l'authentification des votants, la traçabilité du scrutin et, lorsque nécessaire, le secret du vote.

Les modalités retenues doivent assurer :

- l'égalité devant le suffrage ;
- la sincérité du scrutin et l'absence de double vote ;
- la protection, lorsque le vote est secret, du caractère secret de l'expression.

Les membres ayant exprimé valablement leur vote pendant la période de vote asynchrone sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités. Les règles de quorum et de majorité prévues par les présents statuts s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières éventuellement prévues pour certaines décisions (modification statutaire, dissolution, etc.).

11.2. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

11.3. L'ensemble des personnes présentes y compris celles en visioconférence doivent émarger sur la feuille de présence. Celle-ci est certifiée par le président.

1. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit ; la représentation par toute autre personne est interdite.
2. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoir(s) au cours d'une même assemblée.

11.4. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés.

11.5. Les votes concernant des personnes (élection, motion de défiance, radiation...) se font habituellement à bulletin secret tout comme les votes pour lesquels au moins un(e) membre fait la demande expresse d'un vote à bulletin secret.

Dans tous les autres cas, les votes se déroulent à main levée.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le président et le secrétaire.

11.6. En cas de nécessité l'assemblée générale est valablement consultée par écrit. Le recours à cette procédure est décidé par le conseil d'administration.

11.7. Le président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer à l'assemblée générale une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

12.1. Toute décision qui n'est pas qualifiée d'extraordinaire est considérée comme ordinaire.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un ou plusieurs de ses Collèges représentant au moins un quart des droits de vote.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les Collèges de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par LRAR ou par voie électronique, à la dernière adresse email communiquée par le membre, Elle contient l'ordre du jour.

12.2. L'assemblée générale doit notamment :

- Entendre et approuver le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant sur proposition du Conseil d'Administration
- Ratifier le montant de la cotisation annuelle par catégorie de Collèges sur proposition du Conseil d'Administration
- Délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des représentants élus du Conseil d'Administration
- Procéder à la nomination du commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration

12.3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Collèges présents ou représentés, sauf disposition contraire des statuts. Un quorum d'au moins un tiers des voix des Collèges, tous Collèges réunis, est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

13.1 Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à la demande d'un ou plusieurs de ses Collèges représentant au moins un quart des droits de vote.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par LRAR ou par voie électronique à la dernière adresse email communiquée par le membre Elle contient l'ordre du jour.

13.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'Association, au changement de dénomination sociale, au changement de siège social, à l'exclusion d'un membre, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association, à l'affiliation à une autre association poursuivant un but analogue.

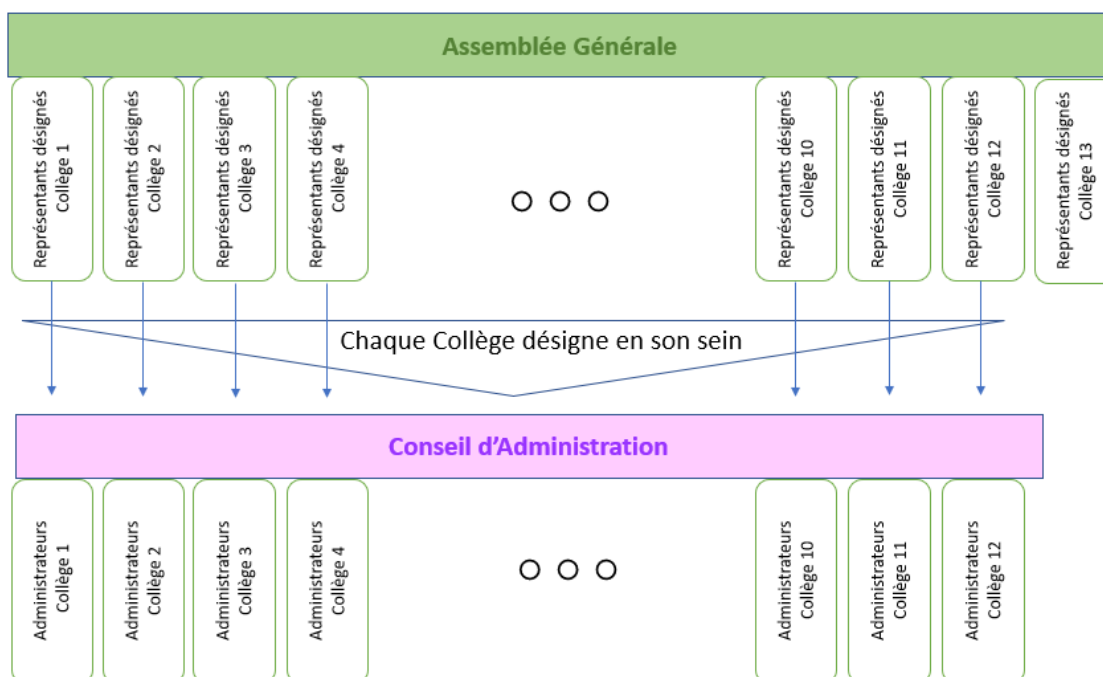
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des Collèges présents ou représentés.

Un quorum d'au moins un tiers des voix des Collèges, tous Collèges réunis, est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 14 - Conseil d'administration (CA)

14.1 Composition du CA

Les représentants de chacun des 12 Collèges disposant de voies délibératives, visés à l'article 10 des présents statuts, désignent, selon ses modalités propres, son ou ses représentants au Conseil d'administration.



La répartition est la suivante :

Cela représente 12 collèges et 72 administrateurs au moment de l'écriture des présents statuts

1. Collège des établissements de santé, centres périnataux de proximité et maisons de naissance d'Alsace qui dispose de 12 voix

- Les membres du Collège des établissements d'Alsace désignent leurs représentants, selon leurs modalités propres, parmi les catégories professionnelles suivantes : directeur, gynécologue obstétricien, sage-femme, pédiatre de maternité ou néonatalogue, anesthésiste-réanimateur,

puéricultrice, (pédo)psychiatre, (neuro)psychologue, médecin DIM, assistante sociale.

Le nombre de représentants est fixé dans la limite maximale définie par le barème suivant :

Type d'établissement	Nombre de représentants
Maison de naissance, CPP Types I et IIA	4
Type IIB	4
Type III	4

Autant que faire se peut, la représentativité la plus large possible des différentes catégories professionnelles sera assurée

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 12 au jour de la signature des présents statuts.

2. Collège des établissements de santé, centres périnataux de proximité et maisons de naissance de Champagne Ardenne qui dispose de 12 voix

- Les membres du Collège des établissements de Champagne Ardenne désignent leurs représentants, selon leurs modalités propres, parmi les catégories professionnelles suivantes : directeur, gynécologue obstétricien, sage-femme, pédiatre de maternité ou néonatalogue, anesthésiste-réanimateur, puéricultrice, (pédo)psychiatre, (neuro)psychologue, médecin DIM, assistante sociale.

Le nombre de représentants est fixé dans la limite maximale définie par le barème suivant :

Type d'établissement	Nombre de représentants
Maison de naissance, CPPTypes I et IIA	4
Type IIB	4
Type III	4

Autant que faire se peut, la représentativité la plus large possible des différentes catégories professionnelles sera assurée

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 12 au jour de la signature des présents statuts.

3. Collège des établissements de santé, centres périnatals de proximité et maisons de naissance de Lorraine qui dispose de 12 voix

- Les membres du Collège des établissements de Lorraine désignent leurs représentants, selon leurs modalités propres, parmi les catégories professionnelles suivantes : directeur, gynécologue obstétricien, sage-femme, pédiatre de maternité ou néonatalogue, anesthésiste-réanimateur, puéricultrice, (pédo)psychiatre, (neuro)psychologue, médecin DIM, assistante sociale.

Le nombre de représentants est fixé dans la limite maximale définie par le barème suivant :

Type d'établissement	Nombre de représentants
Maison de naissance, CPP Types I et IIA	4
Type IIB	4
Type III	4

Autant que faire se peut, la représentativité la plus large possible des différentes catégories professionnelles sera assurée

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 12 au jour de la signature des présents statuts.

4. Collège des professionnels de ville et du lien ville-hôpital qui dispose de 10 voix

Les membres du Collège des professionnels de ville et du lien ville-hôpital désignent selon leurs modalités propres.

- **Au sein des URPS :**
URPS sage-femme : 1 siège
URPS médecins libéraux : 1 siège
URPS Pharmaciens : 1 siège
- **Au sein des CPTS : 1 siège par antérégion**

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 6 au jour de la signature des présents statuts.

5. Collège des Services du conseil départemental qui dispose de 10 voix

Les membres du Collège Services du conseil départemental désignent, selon leurs modalités propres, 1 représentant de chaque service départemental en charge de la PMI.

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 10 au jour de la signature des présents statuts.

6. Collège des établissements d'HAD disposant d'une mention « ante et post partum » et/ou mention « enfants de moins de 3 ans » ainsi que les Equipes mobiles de soins de néonatalogie à domicile qui dispose de 5 voix

Les membres du Collège HAD et Equipes mobiles de soins de néonatalogie à domicile désignent, selon leurs modalités propres :

➤ **HAD** : 1 représentant par anté- région.

1 siège sera occupé, en priorité, par un représentant d'une HAD disposant d'une mention « ante et post-partum » et 1 siège pour mention « enfants de moins de 3 ans »

➤ **Equipe Mobile** : 1 représentant régional

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 4 au jour de la signature des présents statuts.

7. Collège des Associations de représentants d'usagers agréées qui dispose de 8 voix

Les membres du Collège des associations de représentants d'usager agréées désignent, selon leurs modalités propres, et dans la mesure du possible, 3 représentants régionaux.

Autant que faire se peut, les associations représenteront chacun des territoires.

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 3 au jour de la signature des présents statuts.

4) Collège Académique et de la formation qui dispose de 15 voix

Les représentants des membres du Collège Académique et de la formation désignent, selon leurs modalités propres, 1 représentant régional pour chacune des spécialités suivantes : gynécologue-obstétrique, pédiatrie de maternité ou néonatalogie, anesthésie-réanimation, maïeutique, puériculture.

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 5 au jour de la signature des présents statuts.

5) Collège des autres structures, associatives ou non, concourant à la santé périnatale qui dispose de 5 voix

Les membres du Collège des autres structures, associatives ou non, concourant à la santé périnatale désignent, selon leurs modalités propres, et dans la mesure du possible, 3 représentants régionaux.

1 siège sera occupé, en priorité, par un représentant d'une structure œuvrant en santé-mentale.

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 3 au jour de la signature des présents statuts.

6) Collège des Etablissements médico-sociaux qui dispose de 5 voix

Les membres du Collège des établissements médico-sociaux désignent, selon leurs modalités propres 3 représentants.

1 siège sera occupé, en priorité, par un représentant des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 3 au jour de la signature des présents statuts.

7) Collège des Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal qui dispose de 3 voix

Les membres du Collège des Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal désignent, selon leurs modalités propres : 1 siège.

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 1 au jour de la signature des présents statuts.

8) Collège du Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) qui dispose de 3 voix

Les représentants du Collège **Centre Régional de Dépistage Néonatal** désignent, selon leurs modalités propres : 1 siège.

Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration issus de ce collège est de 1 au jour de la signature des présents statuts.

14.2 Modalités de vote du Conseil d'administration

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative au sein de son Collège lors des décisions collectives relevant de la compétence du Conseil d'administration.

Toute décision devra faire préalablement l'objet d'un vote au sein de chaque Collège et être adoptée à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés dudit collège.

Puis, chaque Collège agit et vote de manière unitaire (système des grands électeurs) c'est à dire que la majorité dégagée au sein du collège détermine le vote entier du collège, auquel est affecté un nombre de voix pour la décision finale.

Le tableau suivant résume la composition du Conseil d'administration et le nombre de voix de chaque collège :

Bloc Hospitalier			Bloc Professionnels de ville et de proximité		
1. Collèges des Etablissements de santé, CPP et Maisons de naissance d'Alsace : 12 voix 2. Collèges des Etablissements de santé, CPP et Maisons de naissance de Champagne Ardenne : 12 voix 3. Collèges des Etablissements de santé, CPP et Maisons de naissance de Lorraine : 12 voix Les membres de chaque collège interrégional désignent leurs représentants au CA selon le barème suivant : 4 représentants par type d'établissement : • Maison de naissance, CPP, types I et IIA • type IIB • type III La liste doit être la plus diversifiée possible en termes de catégories professionnelles			4. Collège des Professionnels de ville et du lien ville-hôpital : 10 voix • URPS - URPS SF : 1 représentant régional - URPS ML : 1 représentant régional - URPS Pharmaciens : 1 représentant régional • CPTS : 1 représentant par anté-région		
7. Collège des Associations de représentants d'usagers agréés* : 8 voix Les membres du collège désignent 3 représentants régionaux Autant que faire se peut, les associations représenteront chacun des territoires			5. Collège des Services du conseil départemental (notamment PMI et ASE...) : 10 voix Les membres du collège désignent 1 représentant des services départementaux en charge de la PMI par département 6. Collège HAD et Equipes mobiles de soins de néonatalogie à domicile : 5 voix Les membres du collège désignent • HAD : 1 représentant par anté-région Autant que faire se peut, 1 siège sera occupé par un représentant d'une HAD disposant d'une mention « ante et post-partum » et 1 siège pour mention « enfants de moins de 3 ans » • Equipe Mobile : 1 représentant régional		
8. Collège académique et de la formation : 15 voix Les membres du Collège désignent 1 représentant régional pour chacune des spécialités suivantes : • gynécologie-obstétrique, • pédiatrie de maternité ou néonatalogie • anesthésie-réanimation • maïeutique • Puériculture			9. Collège des Autres structures, associatives ou non, concourant à la santé périnatale* : 5 voix Les membres du collège désignent 3 représentants régionaux Autant que faire se peut, 1 siège sera occupé par un représentant d'une structure œuvrant en santé-mentale		
			10. Collège des Etablissements médico-sociaux (notamment CAMSP) : 5 voix Les membres du collège désignent 3 représentants régionaux 1 siège sera occupé par un représentant des CAMSP		
			11. Collège du Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) : 3 voix Les membres du collège désignent 1 représentant régional		
			12. Collège des Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal : 3 voix Les membres du collège désignent 1 représentant régional		

*: membres dont l'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

14.3 Election et durée du mandat

1. Les membres du conseil d'administration sont élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire, pour 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

2. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la révocation *ad nutum* par l'assemblée générale ordinaire, la perte de la qualité de membre de l'association étant précisé que la fin des fonctions de membre du conseil d'administration ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

Tout membre du conseil qui, sans avoir délégué son pouvoir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

3. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

4. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration (administrateurs), il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine assemblée générale, selon les mêmes modalités que prévues supra ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres (cooptation) ; le Collège concerné est tenu de procéder à ces nominations lorsque son nombre d'administrateurs est réduit de 25%.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 15 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

15.1. Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- à la demande d'un ou plusieurs de ses Collèges représentant au moins un quart des droits de vote.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par courrier postal ou par voie électronique à la dernière adresse email communiquée par l'administrateur. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par ceux qui ont demandé la réunion.

A l'initiative de l'auteur de la convocation, les Conseils peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication à la condition qu'ils permettent l'identification des personnes et garantissent leur participation effective. Sous réserve du respect de ces conditions, les personnes qui participent à distance sont réputées présentes pour le calcul du quorum et de la majorité : elles ont la faculté de participer aux délibérations et à voter au même titre que les personnes en présence physique.

L'auteur de la convocation peut recourir à un vote asynchrone prolongé, selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts. Pour rappel, le « vote asynchrone prolongé » s'entend

d'un vote à distance, ouvert pendant une période déterminée, permettant aux membres d'exprimer leur vote sans participer nécessairement à une séance commune en temps réel.

L'ensemble des personnes présentes y compris celles en visioconférence doivent émarger sur la feuille de présence. Celle-ci est certifiée par le président.

15.2. Il n'y a pas de quorum pour la tenue du conseil d'administration.

Tout administrateur d'un Collège du conseil, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre du même Collège pour le représenter à une réunion du conseil. Tout mandat de représentation générale est interdit.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même réunion que de deux mandats.

15.3. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des voix des Collèges présents ou représentés conformément au nombre de voix qui est attaché à chaque Collège.

15.4. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et/ou au bureau par les statuts.

Notamment :

- il exécute les décisions votées par l'AG
- il prend toute décision, mesures ou initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de l'association en se conformant aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale
- il supervise les projets structurants
- il définit les grandes orientations stratégiques au regard des ressources disponibles sur la base d'un avis opérationnel/technique de la direction, et les soumet à l'AG pour approbation
- il valide le rapport d'activité et le rapport financier que lui présente le bureau
- il arrête les comptes de l'exercice clos
- il propose la nomination du commissaire aux comptes
- il décide des créations d'emploi
- il reçoit et statue sur les demandes d'agrément des nouveaux membres
- il propose les exclusions de Membres qu'il soumet à l'AGE pour approbation
- il nomme les membres du Bureau, surveille leur gestion et met fin à leurs fonctions
- il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt ou prêt, nécessaire au fonctionnement de l'Association pour les sommes dépassant 3.000 euros
- il convoque l'assemblée générale et en définit l'ordre du jour

- il propose chaque année le montant des cotisations dont sont redevables les membres selon le Collège auquel il appartient, qu'il soumet pour approbation à l'AG
- il accepte les apports de biens meubles et immeubles
- il approuve le règlement intérieur que lui propose le bureau
- il autorise le président à agir en justice
- il veille notamment à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts qui peuvent être adoptées dans un règlement intérieur.

Article 17 - Bureau

17.1. Le Bureau de l'association est composé de 9 à 14 membres.

Neuf sièges sont réservés à des représentants, personne physique, du Collège des établissements de santé, centres périnataux de proximité et maisons de naissance suivant le barème suivant :

Type d'établissement	Nombre de représentants
Maison de naissance, CPP Types I et IIA	3 (<i>1 représentant par anté-région</i>)
Type IIB	3 (<i>1 représentant par anté-région</i>)
Type III	3 (<i>1 représentant par anté-région</i>)

Un siège est réservé à un représentant, personne physique, du Collège des Associations d'usagers agréées,

Les autres membres, personne physique, sont élus parmi les représentants siégeant au Conseil d'administration et issus des différents collèges ci-après, chaque collège ne pouvant être représenté que par un siège au maximum :

- Collège des professionnels de ville et du lien ville-hôpital
- Collège des Services du conseil départemental
- Collège des établissements d'HAD disposant d'une mention « ante et post partum » et/ou mention « enfants de moins de 3 ans » ainsi que les Equipes mobiles de soins de néonatalogie à domicile
- Collège académique et de la formation

Le Bureau comprend au moins les fonctions suivantes :

- Un(e) Président(e)
- Deux Vice Président(e)s
- Un(e) Secrétaire général(e)
Un(e) Trésorier(ère)

Et le cas échéant :

- Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(ère) adjoint(e)

Etant précisé que :

- le Président doit être un professionnel de santé qualifié en périnatalité
- les fonctions exécutives de Présidence et de vice-Présidences doivent être réparties entre les 3 territoires dans un souci d'équilibre
- les différentes fonctions ne peuvent être cumulées.

Autant que faire se peut :

- sa composition respecte une répartition équilibrée entre les trois territoires issus de la fusion
- le Bureau doit être représentatif le plus largement possible en termes de professions.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple et à bulletin secret, par le Conseil d'administration.

17.2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années, lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, et sont immédiatement rééligibles.

Le nombre de mandat est limité à deux consécutifs pour le poste de président.

Le nombre de mandats n'est pas limité pour les postes autres que la présidence.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

Les fonctions prennent fin par la démission, la révocation, la perte de qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le CA, laquelle peut intervenir ad nutum sur simple incident de séance.

Article 18 - Attributions du bureau et de ses membres

18.1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président et au moins 3 fois par an en présentiel au siège de l'association ou en visioconférence.

Il n'y a pas de quorum pour la tenue du bureau.

Les convocations sont effectuées par le secrétaire, par lettre simple ou tout autre moyen dématérialisé, au moins 15 jours avant la date fixée de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Il peut également se réunir à l'initiative de 2 membres du bureau, sur convocation du secrétaire. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le président, le bureau peut être consulté par voie dématérialisée.

Le président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter une personne extérieure qui n'aura pas de voix délibérative.

A l'issue du bureau il est établi un PV de séance signé par le président et le secrétaire.

18.2. Sans préjudice des attributions respectives du conseil d'administration et de l'assemblée générale, il se voit confier notamment les missions suivantes :

- met en œuvre les décisions du conseil d'administration
- il s'assure de la qualité et de la vie au travail
- il est garant de la bonne marche de l'association, de sa bonne tenue budgétaire, de la bonne allocation des moyens
- il approuve les propositions de recrutement de salariés ponctuels et des personnels permanents de l'association
- il élabore ou modifie le règlement intérieur qu'il propose au conseil d'administration.

Article 19 - Attributions des membres du bureau

19.1. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

En cas de délégation de pouvoirs, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration.

19.2. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

19.3. Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale.

19.4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

19.5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions et sous les réserves indiquées aux présents statuts.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau de l'association, conformément aux dispositions statutaires.

Ces modifications font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire et transmis au Registre des Associations dans un délai de 3 mois par le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 22 - Dissolution

22.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Assemblée générale extraordinaire » des présents statuts.

22.2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 23 – Liquidation

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 24 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration, sur proposition du Bureau, adopte ou modifie un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour le ou les modifier ou le ou les abroger.

Fait à Nancy,

le « Date »,

en « Nombre » originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du « Date »

Le président Le trésorier Le secrétaire

« Prénom et nom du président » « Prénom et nom du trésorier » « Prénom et nom du
secrétaire »

Annexe 1

Liste des membres fondateurs de l'association

« Prénom, nom du membre fondateur »

Demeurant « Adresse », « Code postal », « Ville »

« Prénom, nom du membre fondateur »

Demeurant « Adresse », « Code postal », « Ville »